

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 février 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (n° 4332)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 745

présenté par

M. Brard, M. Sandrier, Mme Amiable, M. Asensi, Mme Billard,
M. Bocquet, M. Braouezec, Mme Buffet, M. Candelier, M. Chassaigne,
M. Desallangre, M. Dolez, Mme Fraysse, M. Gerin, M. Gosnat,
M. Lecoq, M. Muzeau, M. Daniel Paul et M. Vaxès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

I. – Au premier alinéa de l'article 278 *bis*, aux articles 278 *ter* et 278 *quater*, au premier alinéa et aux II et III de l'article 278 *sexies*, au premier alinéa de l'article 278 *septies*, au premier alinéa et à la deuxième phrase du dernier alinéa du b *octies* de l'article 279 et au 1 de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts, le taux : « 7% » est remplacé par le taux : « 5,5% ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose de fixer le taux de TVA sur les produits de première nécessité à un taux de 5,5%.